

MEMORANDUM OFFICIEL D'ACCORD

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de Commerce et d'Échanges de 1911, que les dispositions de cet accord relatives à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation et l'exportation de produits japonais ne s'appliquent pas aux produits japonais qui sont importés dans le territoire du Canada par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes Orientales et de la Compagnie des Indes Néerlandaises. Il est également entendu que l'obligation de fournir des renseignements sur les produits japonais ne s'applique pas aux produits japonais qui sont importés dans le territoire du Canada par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes Orientales et de la Compagnie des Indes Néerlandaises.

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de Commerce et d'Échanges de 1911, que les dispositions de cet accord relatives à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation et l'exportation de produits japonais ne s'appliquent pas aux produits japonais qui sont importés dans le territoire du Canada par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes Orientales et de la Compagnie des Indes Néerlandaises. Il est également entendu que l'obligation de fournir des renseignements sur les produits japonais ne s'applique pas aux produits japonais qui sont importés dans le territoire du Canada par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes Orientales et de la Compagnie des Indes Néerlandaises.

Pour le Canada: L. B. PEARSON

Pour le Japon: KOTO MATSUJIRA

For Japan:

KOTO MATSUJIRA

Ottawa, 31 mars 1954

Ottawa, March 31, 1954